SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 231

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA FÊTE PATRONALE DE LA SAINT-MICHEL

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et suivants ;
VU la demande présentée par la brasserie « GWAPE », en date du 28 mars 2026 ;
VU le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;
VU la demande du 15 septembre 2026 de l'association « Saint Mich events » pour la participation à l'organisation de la fête patronale en sollicitant un arrêté de débit de boissons temporaire

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation dénommée « fête de la Saint - Michel », laquelle se déroulera le 26 et 27 septembre 2026 sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que cette manifestation est de nature à attirer un public nombreux ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer strictement la vente de boissons alcoolisées durant ladite manifestation ;
CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'association « Saint Mich Events » répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment les troubles liés à la consommation d'alcool ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation du débit de boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
L'association « Saint Mich Events », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne « FÊTE DE LA SAINT - MICHEL ».

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire est autorisé dans les conditions suivantes :

- **Lieu** : Salle polyvalente
- **Dates** : Le 26 et 27 septembre 2026
- **Horaires** : De 22 h 00 à 01 h 30 le dimanche 27 septembre 2026.

ARTICLE 3 :
Seules les boissons relevant des groupes : **1** et **3** au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sont autorisées à la vente.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,

- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 5 :
La présente autorisation est délivrée **à titre personnel, temporaire, précaire et révocable** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

ARTICLE 6 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 8 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur David JULLIARD, président de l'association « Saint Mich Events ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
16 SEP. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT